



Commune de Lagny-sur-Marne

Règlement local de publicité

CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

En application des dispositions du Code de l'environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

ARTICLE 1.2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Trois zones de publicité restreinte sont instituées dans l'ensemble du territoire aggloméré de la commune de Lagny-sur-Marne.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

1.2.1 - La Zone de Publicité Restreinte 1 (Z.P.R. 1). - Centre historique et bords de Marne

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le centre historique de Lagny-sur-Marne, ainsi que les bords de Marne, majoritairement compris dans le périmètre de la ZPPAUP.

1.2.2 - La Zone de Publicité Restreinte 2 (Z.P.R. 2). - Habitation et équipements

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZPR1. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.3 - La Zone de Publicité Restreinte 3 (Z.P.R. 3). – Activités économiques

Cette zone de publicité restreinte, matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté, regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE

1.3.1. – Systèmes interdits

- La publicité sur véhicule à usage publicitaire.
- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposés côte à côte ou en V. Toutefois, les dispositifs avec face mobile sont autorisés.
- Les publicités posées au sol et non scellées.
- Les publicités apposées sur clôture.
- La publicité de petit format intégrée à des devantures commerciales mentionnée à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

1.3.2. – Esthétisme

- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied, le pied ne pouvant excéder 0,5 m de large.
- Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %.

1.3.3. – Publicité sur palissades de chantier

- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale bordures incluses est de 9 m².
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3,5 m par rapport au sol.
- S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être de formats identiques, alignés et espacés d'au moins 50 m de bord à bord.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain

- Dans le respect de l'article R581-26 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain peut être support de publicité à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.

1.3.5 - Eclairage des publicités (y compris sur mobilier urbain)

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les publicités ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection. Seul le système d'éclairage par transparence est admis.

- Les dispositifs d'éclairage autorisés doivent être éteints en période diurne et entre 22 h et 6 h.

- Il est demandé d'utiliser des dispositifs satisfaisant à des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).

ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

- Elle est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets ainsi que sur façade ou clôture.

- Les dispositifs de type écran numérique sont interdits sauf journaux lumineux implantés sur le domaine public.

- Elle est soumise aux mêmes règles de format et de densité que la publicité non lumineuse.

- Elle reste soumise à autorisation du maire, conformément à la réglementation nationale.

- Les dispositifs doivent être éteints entre 22 h et 6 h.

- L'autorisation des publicités lumineuses est conditionnée, notamment, par l'utilisation de dispositifs satisfaisant à des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).

ARTICLE 1.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

1.5.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne à l'intérieur des zones de publicité restreinte doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le modèle est disponible en mairie.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.

- L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour six mois. Elle peut être renouvelée.

1.5.2 – Superficie d'une enseigne

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(s), la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Pour les enseignes sur panneau de fond ou aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions, le panneau de fond ou l'aplat doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.5.3 – Systèmes interdits

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

- Les enseignes posées au sol (de type chevalet par exemple)

1.5.4 – Eclairage externe des enseignes

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les dispositifs d'éclairage d'enseignes doivent être éteints en période diurne et entre 22h et 6h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.
- Il est demandé d'utiliser des dispositifs satisfaisant à des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).

1.5.5 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Elles sont autorisées si elles sont apposées à plat sur la façade uniquement.
- Elles doivent être en lettres et/ou signes découpé(e)s et ne doivent pas être ni clignotantes, ni animées.
- Seules les enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol et animées.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes en période diurne et entre 22h et 6h, sauf pour les établissements ouverts au public au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.
- Il est demandé d'utiliser des dispositifs satisfaisant à des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).

ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.

En ZPR 1 et 2, ces enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine.

En ZPR 3, seule 1 enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

- Pour les opérations de plus de trois mois, seule est autorisée une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

ARTICLE 1.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain).
- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés dans la ZPR dans laquelle elles sont projetées.

ARTICLE 1.8 - AFFICHAGE D'OPINION

- Dans les zones de publicité restreinte, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (Z.P.R. 1) CENTRE HISTORIQUE - BORDS DE MARNE

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- Dans le périmètre de la ZPR 1, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs mentionnés aux articles 1.3.3, 1.3.4 et 2.1.2 (Publicité sur palissades de chantier et sur mobilier urbain).
- Toute publicité, y compris sur mobilier urbain et chevalets est interdite à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit.

2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre les abris voyageurs supports de publicité.

ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,50 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.4 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables, dispositifs directement posés sur le sol...).

2.2.2 - Les enseignes scellées au sol

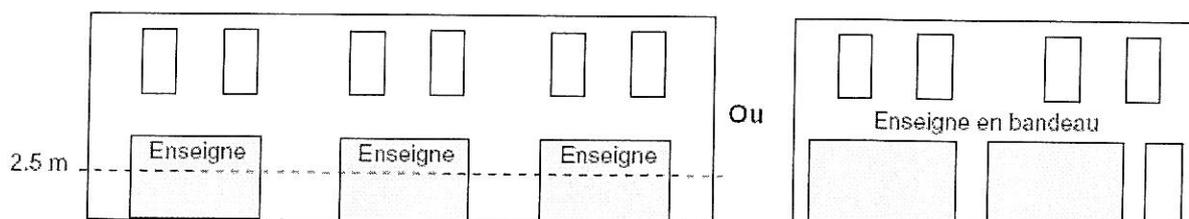
- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 4 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique peuvent bénéficier d'une enseigne au sol et d'une seule.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum.

2.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

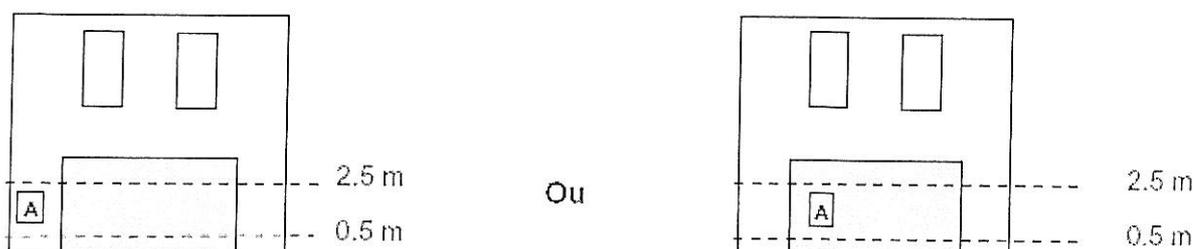
Les enseignes en bandeau

- Si la devanture a un entourage en pierres apparentes, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées soit directement sur les murs, soit sur les vitrines.
- Si la devanture est un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5 m de haut sur une ligne d'écriture. En cas de panneau de fond ou d'aplat, la hauteur maximum du bandeau est limitée à 0,8 m.
- Il est autorisé une enseigne en bandeau maximum par façade d'établissement (pans coupés compris) sur les murs de façade surplombant la ou les vitrines.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale. Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur. Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.
- Sur les bâtiments à vocation principale d'activité ou de service, l'enseigne en bandeau a une hauteur limitée à 1 m.



Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m².
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.
- La hauteur des lettres découpées (peintes, fixées ou collées) est limitée à 0,15 m.



Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m.

Autres dispositions :

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe uniquement les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent sont tolérées.

- La saillie maximale des enseignes est de 0,16 m par rapport au support, sauf pour les enseignes sur auvent.

Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ainsi que les enseignes sur auvent aux étages supérieurs ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade.

2.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement (hors pans coupés).

- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.

- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,50 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.

- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.

- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

- Rue Vacheresse et rue d'Orgemont, en cas d'incompatibilité avec le règlement de voirie communal les enseignes perpendiculaires peuvent être implantées au-dessus des appuis des fenêtres du premier étage, sans toutefois dépasser la partie supérieure de ces fenêtres.

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (Z.P.R. 2) HABITATION ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

3.1.1 - Dispositifs interdits

- Dans le périmètre de la ZPR 2, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs mentionnés aux articles 1.3.3, 1.3.4 et 3.1.2 (Publicité sur palissades de chantier et sur mobilier urbain).

3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire de 2 m² ou 8 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité de 2 m² le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Cette distance est portée à 150 m entre mobiliers supports de publicité de 8 m².
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Les mobiliers urbains supports de publicité scellés au sol de 8 m² ne peuvent être implantés à moins de 50 m du bord extérieur de la chaussée des ronds points.

ARTICLE 3.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1^{er} décembre au 15 janvier.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.4 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables, dispositifs directement posés sur le sol...).

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 4 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique peuvent bénéficier d'une seule enseigne au sol.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum.

3.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

Les enseignes en bandeau

- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 1 m. La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5 m de haut.
- Il est autorisé une enseigne en bandeau maximum par façade d'établissement (pans coupés compris) sur les murs de façade surplombant la ou les vitrines, plus un dispositif pour les façades supérieures ou égales à 10 m linéaires.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale. Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur. Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 2 m².
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.
- La hauteur des lettres découpées (peintes, fixées ou collées) est limitée à 0,3 m. Il est également possible, sauf sur les coffrages en bois et les pierres de taille apparentes, d'apposer des affiches protégées par un caisson d'une épaisseur inférieure à 0,05 m.

Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m.

Autres dispositions :

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent sont tolérées.

3.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement (hors pans coupés).
- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,6 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée (le règlement de voirie peut exiger des hauteurs plus importantes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf incompatibilité avec les prescriptions du règlement de voirie.

CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (Z.P.R. 3) – ACTIVITE

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

4.1.1 - Systèmes interdits

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol implantés à moins de 50 m du bord extérieur de la chaussée des ronds points, des feux de signalisation routière et d'une enseigne scellée au sol implantée sur la même unité foncière.
- Dans le périmètre de la ZPR 3, tous les dispositifs publicitaires autres que ceux décrits aux articles 1.3.3, 1.3.4 et 4.1.2 à 4.1.4 (Publicité sur palissades de chantier, sur mobilier urbain, sur façade et scellée au sol).

4.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire de 2 m² ou 8 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité de 2 m² le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Cette distance est portée à 150 m entre mobiliers supports de publicité de 8 m².
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Les mobiliers urbains supports de publicité scellés au sol de 8 m² ne peuvent être implantés à moins de 50 m du bord extérieur de la chaussée des ronds points.

4.1.3 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- Seuls les murs aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.
- La surface maximum d'affichage utile est du tiers de la façade, dans la limite de 8 m².
- Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 15 cm de large.
- Un dispositif maximum par façade.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du dispositif et le bord du mur support (arrête latérale ou faite de l'acrotère).
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 5 m ni, en tout état de cause, dépasser la limite d'égout du toit.
- Les publicités ne peuvent recouvrir les supports en bois ou bardés de bois.

4.1.4 – Publicité scellée au sol

- A l'intérieur de la ZPR 3 seuls les axes suivants, sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de la voirie, peuvent accueillir de la publicité scellée au sol dans les conditions énumérées ci-après :

- Avenue du Général Leclerc
- Avenue Georges Clémenceau

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m² ou 8 m² d'affichage utile par face et les bordures ne doivent pas excéder 10 cm de large pour les 2 m² et 15 cm de large pour les 8 m².

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,75 m de haut pour les 2 m² et 5 m de haut pour les 8 m².

- L'espacement minimum entre dispositifs apposés sur le domaine public le long d'une même voirie, quel que soit le côté de la chaussée (y compris vis-à-vis du mobilier urbain support de publicité), est de :

- 150 m entre deux dispositifs de 8 m² ;
- 100 m entre deux dispositifs de 2 m² ou entre un dispositif de 8 m² et un dispositif de 2 m².

- Règles de densité sur domaine privé Avenue du Général Leclerc :

Unité foncière inférieure à 50 m linéaires : aucun dispositif

Unité foncière comprise entre 50 et 65 m linéaires : 1 dispositif de 2 m² maximum.

Unité foncière supérieure à 65 m linéaires : 1 dispositif de 8 m² maximum.

- Règles de densité sur domaine privé Avenue Georges Clémenceau :

Unité foncière inférieure à 25 m linéaires : aucun dispositif

Unité foncière comprise entre 25 et 30 m linéaires : 1 dispositif de 2 m² maximum.

Unité foncière supérieure à 30 m linéaires : 1 dispositif 8 m² maximum.

- Le bord extérieur d'un dispositif publicitaire scellé au sol de 8 m² implanté sur domaine privé devra être distant d'au moins 5 m du bord extérieur de la chaussée de l'avenue du Général Leclerc et 3 m du bord extérieur de la chaussée de l'avenue Georges Clémenceau.

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

4.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.4 (banderoles, chevalets, mats porte drapeaux, structures gonflables, y compris sur supports mobiles...).

4.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 10 m minimum du bord extérieur de la voie publique le bordant peuvent bénéficier d'enseignes scellées au sol.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
- Les enseignes individuelles directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum ;
- Les enseignes partagées (les entreprises d'une même unité foncière se regroupent au minimum au nombre de 2 sur le même support) directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 8 m² et 5 m de haut maximum.
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,5 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum.
- Les enseignes scellées au sol sur une même unité foncière doivent respecter une interdistance minimum de 75 m les unes par rapport aux autres.
- Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport à la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).
- Seuls les établissements distribuant du carburant peuvent éventuellement déroger à l'une de ses obligations en cas d'incompatibilité technique, pour afficher le prix des carburants.

4.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes en relief avec panneau de fond est de 25 m². Cette surface est portée à 50 m² si les enseignes sont peintes et/ou en lettres découpées sans panneau de fond.
- Les enseignes sont cependant interdites sur les façades non bordées par une voirie.
- Leur nombre est limité à :
 - pour les façades < 15 m linéaires : 1 enseigne ;
 - pour les façades ≥ 15 m linéaires et < 30 m linéaires : 2 enseignes ;
 - pour les façades ≥ 30 m linéaires et < 60 m linéaires : 3 enseignes ;
 - au-delà de 60 m, 1 enseigne peut être ajoutée par tranche de 50 m linéaires de façade supplémentaire.
- Le bord des enseignes en relief est implanté à au moins 0,50 m du bord du mur support.

4.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 1 m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

4.2.5. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sur toiture sont tolérées sur les toitures en pente si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,20 m.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 - MODALITES D'APPLICATION.

5.1.1 - Généralités

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la dernière date de publication du présent arrêté. (La date de publication au recueil des actes administratifs figure sur la première page du présent arrêté)

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement - partie législative – seront engagées à l'encontre des contrevenants.

5.1.2 - Application des règles de densité

- Si lors du passage du régime général au présent règlement local de publicité, plusieurs dispositifs publicitaires sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement. Pour y parvenir trois critères seront successivement mis en œuvre (chaque critère étant éliminatoire) :

1 - Elimination du ou des dispositifs de 8 m² au profit du dispositif de 2 m².

2 - Elimination du ou des dispositifs les plus proches d'une baie au profit du dispositif le plus éloigné.

3 - Elimination du ou des dispositifs les plus proches de la chaussée extérieure d'un rond point au profit du dispositif le plus éloigné.

- Un dispositif non conforme au présent règlement implanté à une interdistance insuffisante d'un dispositif conforme ne peut pas être modifié mais doit être supprimé.

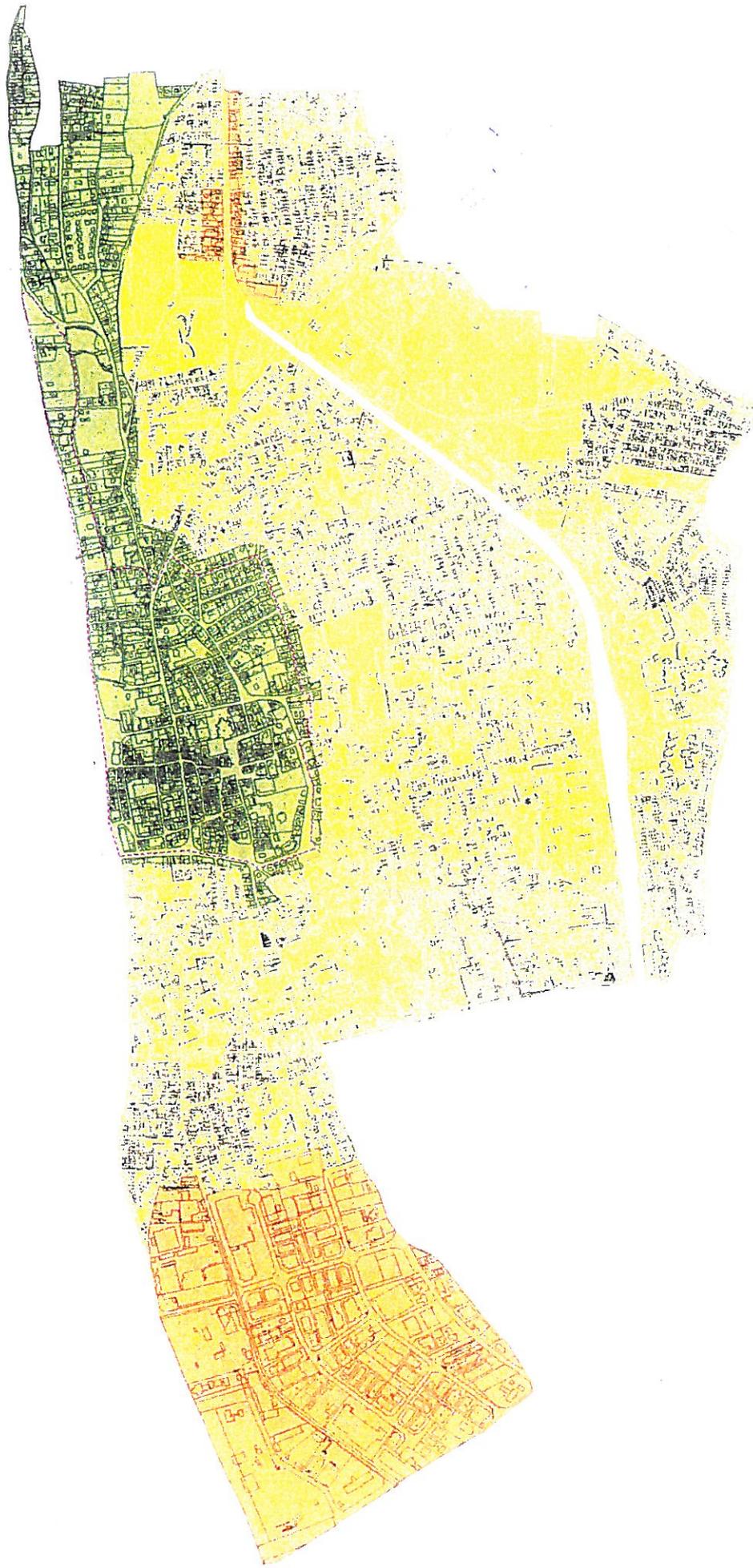


**ANNEXES AU REGLEMENT COMMUNAL DE PUBLICITE
DE
LAGNY SUR MARNE**

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : LEXIQUE

Plan de Zonage RLP de Lagny sur Marne



ZPR 1 - Centre historique et bords de Marne

ZPR 2 - Habitations et équipements

ZPR 3 - Zones d'activités et grands axes

Périmètre de la ZPPAUP

ANNEXE 2 AU REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE.

LEXIQUE

Activités dérogatoires :

Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles R581-71 à R581-73 du Code de l'Environnement.

Il s'agit des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (restaurants, hôtels, garages et stations services) ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ainsi que les activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Agglomération :

Article R110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis".

Enseigne :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles R581-74 et R581-75 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linéaire de façade :

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles R581-26 à R581-31 du Code de l'Environnement.

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Montant :

Élément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Préenseigne :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R581-14 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Les néons ou lasers constituent des publicités lumineuses.

Publicité non lumineuse :

Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Le caisson dit "lumineux" est en réalité un dispositif éclairé par transparence.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.